

## Arrêté fédéral

concernant

le recours Kübler-Troll en matière de faillite et de succession.

(Du 23 Juillet 1867.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les actes relatifs au recours Kübler-Troll,

*arrête :*

1. La décision du Conseil fédéral est confirmée, en réservant toutefois à tous les créanciers, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les créanciers de commerce et les créanciers civils, le droit de produire à Bâle pour le montant de leurs créances.

2. Les conclusions des recourants sont rejetées en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 5 Juillet 1867.

*Le Président :* STEHLIN.

*Le Secrétaire :* SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 23 Juillet 1867.

*Le Président :* D<sup>r</sup> J. J. BLUMER.

*Le Secrétaire :* J. KERN-GERMANN.

---

### Le Conseil fédéral décrète :

L'arrêté ci-dessus sera inséré dans la Feuille fédérale suisse et communiqué aux recourants.

Berne, le 26 Juillet 1867.

*Le Président de la Confédération :*

C. FORNEROD.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

---

**Arrêté fédéral concernant le recours Kübler-Troll en matière de faillite et de succession.  
(Du 23 juillet 1867.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.07.1867
Date	
Data	
Seite	455-455
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 592

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.